

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Éclairage des mines. — Verres des lampes de sûreté.
Marque reconnue.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employés pour l'éclairage des mines à grisou, de 2^{me} et de 3^{me} catégorie porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906 relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;

Vu la demande introduite par M. H. Joris, de Loncin-lez-Liège, tendant à la reconnaissance de la marque : des Cristalleries de Baccarat, 30^{bis}, rue du Paradis, Paris (France) ;



Considérant que les verres portant la dite marque ont subi, au siège d'expérience de l'Etat, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire précitée du 20 décembre 1906,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque ci-dessus est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à M. H. Joris, à Loncin-lez-Liège, et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, à Mons et à Liège, et pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des neuf arrondissements miniers.

Bruxelles, le 25 juin 1909.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.